

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 26/10/2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Confidentiel

**Réponse de la Défense à la "Requête de la Représentante légale des victimes afin
d'être autorisée à interroger le témoin W047» du 20 Octobre 2011**

Source : Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M.Nkwebe Liriss

M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

M.Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M.Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M.Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A. INTRODUCTION

1. Cette réponse est introduite en respect de l'article 91(3)(a) du "Règlement de procédure et de preuve", et des paragraphes 18-20 de la "Décision relative aux instructions pour la conduite des débats" du 19 Novembre 2010.¹ Elle est introduite en réponse à la *Requête de la Représentante légale des victimes afin d'être autorisée à interroger le témoin W047*, laquelle a été introduite le 20 Octobre 2011.²

B. ANALYSE DES QUESTIONS PROPOSEES

2. **Question 1:** La question manque de pertinence, en ce que sa réponse n'apportera pas d'informations majeures au regard de l'affaire.

3. **Question 2:** La Défense observe qu'il est inconcevable que le Procureur ne pose cette question. Dans ce cas, la défense soulèvera davantage d'objections, fondées sur le caractère répétitif des questions.

4. **Question 3:** Il n'y a pas d'objections à la Question 3.

5. **Question 4:** Une nouvelle fois, la Défense observe qu'il est inconcevable que le Procureur ne pose ces questions. Dans ce cas, la défense soulèvera davantage d'objections, fondées sur le caractère répétitif des questions.

6. **Question 5:** Une fois encore, la Défense observe qu'il est inconcevable que le Procureur ne pose ces questions. Dans ce cas, la défense soulèvera davantage d'objections, fondées sur le caractère répétitif des questions.

¹ ICC-01/05-01/08-1023

² ICC-01/05-01/08-1843-Conf

PAR CES MOTIFS,

A la lumière des arguments précédemment exposés, la Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance III de limiter l'interrogatoire de la Représentante Légale des Victimes, Maître Douzima Lawson, aux termes exposés ci-dessus



Aimé Kilolo Musamba

Conseil Associé

Fait le 26 Octobre 2011

A la Haye, Pays Bas